



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

ÉLECTIONS DE LA CHAMBRE DES MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT
DE LA CHARENTE-MARITIME

CONSULTATION DE LA LISTE ÉLECTORALE
ARRÊTÉE AU 31 MAI 2016

En application de l'article 13 du décret n°99-433 du 27 mai 1999 relatif à la composition des chambres de métiers et de l'artisanat de région et de leurs sections, des chambres régionales de métiers et de l'artisanat et des chambres de métiers et de l'artisanat départementales et à l'élection de leurs membres, la liste électorale peut être consultée par tout électeur, sur demande, **pendant une durée de dix jours (soit du 8 au 18 juin 2016)** en préfecture et au siège des établissements du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs délégation.

❖ Consultation en Préfecture : un électeur souhaitant consulter la liste électorale en préfecture devra s'adresser à l'accueil de la préfecture, 38, rue Réaumur, 17017 LA ROCHELLE Cedex 1, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30 et demander le bureau des élections. Vous pouvez également prendre rendez-vous sur cette même période en contactant le 05 46 27 43 00 et demander le bureau des élections.

❖ Consultation à la Chambre des Métiers et de l'Artisanat : un électeur souhaitant consulter la liste électorale à la CMA devra s'adresser au siège de la CMA de la Charente-Maritime, 107 avenue Michel Crépeau, 17024 LA ROCHELLE Cedex 1, du lundi au jeudi, de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30 et le vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30.

Tout électeur est autorisé à prendre communication de la liste des électeurs et à en obtenir copie à ses frais auprès de la CMA, à l'adresse et aux horaires indiquées précédemment.

Tout usage commercial de la liste des électeurs établies pour cette élection est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe.

Pendant la période de publicité de cette liste, toute personne qui prétend avoir été omise de la liste électorale, avoir été radiée à tort ou avoir été classée dans une catégorie autre que celle à laquelle elle appartient, peut saisir le président de la chambre de métiers et de l'artisanat d'une réclamation. La décision du président intervient dans un délai de dix jours. Elle peut être contestée devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel est située l'entreprise.

Pendant la période de publicité de la liste électorale et les vingt jours qui suivent (**soit du 8 juin au 8 juillet 2016 inclus**), tout électeur intéressé peut directement réclamer l'inscription ou la radiation d'un électeur omis, ou indûment inscrit, ou son inscription dans une catégorie autre que celle à laquelle il appartient, devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel est située l'entreprise. Le tribunal d'instance est compétent pour statuer jusqu'au jour du scrutin. Ce même droit est ouvert au préfet.

Les recours sont formés dans les conditions prévues aux 2^o et 3^o de l'article L.25 et aux articles L.27 et R.13 à R.15-7 du code électoral.

Fait à La Rochelle,
Le 8 Juin 2016